

Mardi 27 septembre 2011

45. réaffirme que la prise en charge des SEN reste une priorité et que les EE doivent tout mettre en œuvre pour augmenter leurs compétences en matière d'éducation des élèves handicapés; demande que le conseil supérieur veille, à cet égard, à ce que des coefficients soient appliqués à cette catégorie d'élèves lors du calcul de la taille des classes et assure leur pleine intégration;

46. demande au conseil supérieur des EE de procéder à la mise en œuvre des recommandations sur les SEN résultant de l'enquête de 2009 de l'équipe d'experts suédois, et de développer un plan d'action à ce sujet;

47. souligne la nécessité de concevoir un système opérationnel pour aider les élèves souffrant de handicaps pendant leur processus d'intégration dans les EE (au moyen, par exemple, d'un soutien par des enseignants spécialisés) afin d'assurer la mobilité de leurs parents;

48. constate que le taux officiel d'échec scolaire de 2,7 % communiqué par le conseil supérieur ne prend pas en compte la grande disparité des résultats scolaires dans les EE, avec en particulier un taux anormalement élevé d'échec scolaire dans la section francophone constaté depuis de nombreuses années, et demande que le conseil supérieur s'interroge sur les causes et les conséquences pédagogiques et financières de ce dysfonctionnement, du taux d'échec en général et des taux actuellement élevés d'enfants redoublant chaque année;

49. demande à nouveau au conseil supérieur de s'attacher à proposer des alternatives aux élèves qui quittent prématurément la préparation du baccalauréat européen et d'envisager la création d'un certificat de fin d'études autre que le baccalauréat pour les élèves souhaitant s'orienter vers la filière professionnelle; considère que tout nouveau certificat doit faire l'objet d'une analyse d'impact et qu'il doit être démontré qu'il apporte une valeur ajoutée au cadre des qualifications actuel;

50. réaffirme que la prise en charge des élèves aux besoins éducatifs spécifiques doit demeurer une priorité, d'autant que les EE n'offrent à ce jour qu'un seul type de diplôme et se doivent donc de garantir un maximum d'accompagnement en vue d'éviter, autant que faire se peut, un échec scolaire qui risque de déboucher sur une impasse si l'élève n'a pas, pour des raisons linguistiques ou autres, accès à d'autres filières dans l'enseignement national du pays d'accueil;

\*

\* \* \*

51. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux États membres et au conseil supérieur des écoles européennes.

---

## Future politique de cohésion de l'UE

P7\_TA(2011)0403

**Résolution du Parlement européen du 27 septembre 2011 sur l'absorption des Fonds structurels et de cohésion: enseignements tirés en vue de la future politique de cohésion de l'UE (2010/2305(INI))**

(2013/C 56 E/03)

*Le Parlement européen,*

- vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 174 à 178,
- vu la communication de la Commission du 26 janvier 2011 intitulée "Contribution de la politique régionale à une croissance durable dans le contexte de la stratégie Europe 2020" (COM(2011)0017),
- vu le document de travail des services de la Commission sur la contribution de la politique régionale à une croissance durable dans le contexte de la stratégie Europe 2020 (SEC(2011)0092),

Mardi 27 septembre 2011

- vu le document de travail des services de la Commission du 25 octobre 2010 sur la politique de cohésion: réponse à la crise économique, examen de la mise en œuvre des mesures relevant de la politique de cohésion adoptées pour soutenir le plan européen pour la relance économique (SEC(2010)1291),
- vu la communication de la Commission du 31 mars 2010 intitulée "Politique de cohésion: rapport stratégique 2010 sur la mise en œuvre des programmes 2007-2013" (COM(2010)0110),
- vu le document de travail des services de la Commission du 31 mars 2010, accompagnant la communication de la Commission du 31 mars 2010 intitulée "Politique de cohésion: rapport stratégique 2010 sur la mise en œuvre des programmes 2007-2013" (SEC(2010)0360),
- vu la communication de la Commission intitulée "Europe 2020 – Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive" (COM(2010)2020),
- vu le règlement (UE) n° 539/2010 du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, en ce qui concerne la simplification de certaines exigences et certaines dispositions relatives à la gestion financière <sup>(1)</sup>,
- vu le règlement (UE) n° 437/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 modifiant le règlement (CE) n° 1080/2006 relatif au Fonds européen de développement régional et portant sur l'éligibilité des interventions dans le domaine du logement en faveur des communautés marginalisées <sup>(2)</sup>,
- vu le règlement (CE) n° 397/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1080/2006 sur le Fonds européen de développement régional en ce qui concerne l'éligibilité des investissements en efficacité énergétique et en énergies renouvelables dans le secteur du logement <sup>(3)</sup>,
- vu le règlement (CE) n° 284/2009 du Conseil du 7 avril 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, en ce qui concerne certaines dispositions relatives à la gestion financière <sup>(4)</sup>,
- vu le règlement (CE) n° 85/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, en ce qui concerne certaines dispositions relatives à la gestion financière <sup>(5)</sup>,
- vu le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion <sup>(6)</sup>,
- vu le règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1784/1999 <sup>(7)</sup>,
- vu le règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) n° 1783/1999 <sup>(8)</sup>,

<sup>(1)</sup> JO L 158 du 24.6.2010, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 132 du 29.5.2010, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 126 du 21.5.2009, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO L 94 du 8.4.2009, p. 10.

<sup>(5)</sup> JO L 25 du 29.1.2009, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 210 du 31.7.2006, p. 25.

<sup>(7)</sup> JO L 210 du 31.7.2006, p. 12.

<sup>(8)</sup> JO L 210 du 31.7.2006, p. 1.

**Mardi 27 septembre 2011**

- vu le règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional <sup>(1)</sup>,
  - vu la décision du Conseil du 6 octobre 2006 relative aux orientations stratégiques communautaires en matière de cohésion (2006/702/CE) <sup>(2)</sup>,
  - vu les conclusions du Conseil sur le rapport stratégique 2010 de la Commission relatif à la mise en œuvre des programmes relevant de la politique de cohésion, adoptées par le Conseil Affaires étrangères le 14 juin 2010,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen du 14 juillet 2010: "Comment encourager des partenariats efficaces en matière de gestion des programmes de la politique de cohésion, en se fondant sur les bonnes pratiques du cycle 2007-2013" (ECO/258),
  - vu l'avis du Comité des régions sur "la politique de cohésion: rapport stratégique 2010 sur la mise en œuvre des programmes 2007-2013", des 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2010 (CdR 159/2010),
  - vu sa résolution du 23 juin 2011 sur le rapport 2010 sur la mise en œuvre des programmes relevant de la politique de cohésion 2007-2013 <sup>(3)</sup>,
  - vu sa résolution du 14 décembre 2010 sur la réalisation de la cohésion territoriale, sociale et économique au sein de l'Union européenne – condition sine qua non de la compétitivité mondiale? <sup>(4)</sup>,
  - vu sa résolution du 24 mars 2009 sur la mise en œuvre des règles relatives aux Fonds structurels 2007-2013: résultats des négociations sur les stratégies nationales de cohésion et les programmes opérationnels <sup>(5)</sup>,
  - vu l'article 48 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission du développement régional et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A7-0287/2011),
- A. considérant que la capacité d'absorption est la mesure dans laquelle un État membre et ses régions sont capables de dépenser de manière efficace et efficiente les moyens financiers qui leur sont alloués au titre des Fonds structurels et de cohésion et que cette capacité est nécessaire pour apporter une contribution maximale à la cohésion économique, sociale et territoriale grâce aux ressources mises à disposition par l'Union européenne;
- B. considérant que la politique de cohésion de l'Union est d'une importance cruciale pour favoriser le développement harmonieux de l'Union et que, malgré les progrès réalisés dans la réduction des inégalités de développement entre les différentes régions, il subsiste des écarts très marqués dans leur niveau de développement économique, social et territorial;
- C. considérant que les régions et les microrégions les plus défavorisées manquent des ressources financières et humaines et du soutien administratif nécessaires pour utiliser à bon escient les fonds européens disponibles;

<sup>(1)</sup> JO L 371 du 27.12.2006, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 291 du 21.10.2006, p. 11.

<sup>(3)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2011)0283.

<sup>(4)</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2010)0473.

<sup>(5)</sup> JO C 117 E du 6.5.2010, p. 79.

Mardi 27 septembre 2011

- D. considérant que la politique régionale européenne est un instrument indispensable de promotion de la cohésion économique et sociale et qu'elle permet à l'Union de développer des actions pour réduire les disparités régionales, promouvoir la convergence réelle et stimuler le développement, l'emploi de qualité et le progrès social, dans l'intérêt également des régions moins développées;
- E. considérant que la capacité d'absorption n'est pas un paramètre mais une variable et qu'elle diffère considérablement d'un État membre à l'autre et à l'intérieur de chaque État membre, de sorte que des solutions individuelles s'imposent pour accroître cette capacité;
- F. considérant que tenter d'absorber le plus large soutien financier possible exige des efforts continus de la part des États membres et des autorités de gestion, ainsi que la participation des administrations locales et régionales à tous les stades du processus, de même que la capacité adéquate dans les structures institutionnelles et des systèmes efficaces de gestion et de contrôle;
- G. considérant que la capacité administrative, notamment en termes de programmation et de mise en œuvre de projets, est un élément clé de la capacité d'absorption et qu'il importe de la renforcer, l'accent étant mis particulièrement sur les États membres qui accusent un retard et présentent de faibles taux d'absorption;
- H. considérant que les règles relatives aux Fonds structurels et de cohésion sont par nature complexes et donc difficiles à transposer correctement dans la législation nationale et à respecter, ce qui est susceptible de causer des erreurs et, partant, que les États membres consacrent beaucoup trop de temps à tenter de gérer et de contrôler ces erreurs, et que, par conséquent, lesdites règles doivent rester stables dans le temps afin de promouvoir une meilleure appropriation; considérant que, en revanche, il y a lieu de favoriser la simplification de la mise en œuvre des instruments financiers;
- I. considérant que, malgré la diminution du nombre des erreurs et des détournements d'aides structurelles, il convient de renforcer les mesures prises par les États membres pour réduire les détournements d'aides et recouvrer les sommes indûment versées;
- J. considérant que les États membres qui ont adhéré à l'Union en particulier pendant la période de programmation actuelle sont confrontés à de grandes difficultés d'absorption en raison de l'augmentation sensible du volume des crédits disponibles par rapport aux fonds de préadhésion, ainsi que des défaillances des structures administratives dans le montage, l'accompagnement et l'évaluation des projets;
- K. considérant que l'absence de visibilité des niveaux de consommation des fonds à court et moyen terme est un frein à la capacité d'absorption et qu'une meilleure transparence est nécessaire à tous les niveaux de gouvernance;
- L. considérant que le Fonds social européen (FSE) apporte une aide fondamentale aux politiques du marché du travail et joue un rôle important dans la promotion de l'insertion sociale; considérant qu'il est nécessaire de renforcer substantiellement son financement;
1. souligne les efforts accomplis en vue d'une accélération du développement des capacités d'absorption et de l'exécution du budget au titre de la politique de cohésion en 2010, malgré les problèmes évoqués précédemment, et se félicite des interventions du plan européen pour la relance économique au titre de la politique de cohésion, qui ont eu pour effet positif de hâter la mise en œuvre des programmes et l'apport des financements aux bénéficiaires; demande à la Commission de poursuivre ces interventions au cours de la période 2014-2020;
  2. fait observer que les problèmes d'absorption sont dus principalement aux facteurs suivants:
    - difficultés pour mener à bien les procédures d'évaluation de la conformité concernant le nouveau système de gestion et de contrôle, qui ont généralement lieu au début de la période de programmation;

**Mardi 27 septembre 2011**

- récession économique mondiale, avec des conséquences directes sous la forme des mesures de restriction budgétaire appliquées aux budgets publics et de difficultés d'obtention de financements internes;
  - insuffisance des moyens pour cofinancer les projets;
  - retards dans la définition et l'instauration de règles de l'Union et nationales ou dans les orientations afférentes, et règles lacunaires ou peu claires;
  - retards dans la traduction des notes d'orientation et l'obtention de clarifications de la part de la Commission, et incohérences dans les orientations de la Commission;
  - procédures nationales trop compliquées, trop strictes et fréquemment modifiées;
  - nécessité d'établir de nouvelles institutions pour la mise en œuvre des programmes, ce qui peut retarder leur lancement et leur exécution;
  - séparation insuffisante entre les autorités dans les États membres, problèmes de hiérarchie entre les institutions et difficultés internes dans la répartition des tâches et des responsabilités;
  - association insuffisante des échelons régional et local à l'élaboration des programmes opérationnels;
  - effectif limité, insuffisance des qualifications du personnel aux niveaux national et régional et difficultés à fidéliser le personnel;
  - difficultés liées à l'établissement de systèmes informatiques;
  - disproportion entre le degré de contrôle et l'ampleur du projet;
  - insuffisance de la préparation initiale de la mise en œuvre des projets et absence d'une réserve de projets;
  - modifications des priorités d'investissement pour raisons politiques;
3. estime que bon nombre des problèmes identifiés pourraient se résoudre grâce à la participation, dès le début de la phase de programmation, de tous les partenaires concernés aux niveaux national, régional et local, de telle sorte que les propositions des documents cadres et des programmes opérationnels à venir correspondent au mieux à leurs besoins, permettant ainsi une contribution plus importante et plus nette à la réalisation des objectifs européens;
4. rappelle la nécessité de disposer à l'échelle de l'Union comme au niveau national de règles et de procédures plus simples et souples afin de faciliter l'accès aux fonds européens pour les porteurs de projets et d'en favoriser la bonne gestion par les services administratifs, sans créer de difficultés majeures pour les bénéficiaires; estime que la simplification aura pour effet une attribution rapide des fonds, une absorption accrue, une meilleure efficacité, une plus grande transparence, une réduction des erreurs et un raccourcissement des délais de paiement; estime qu'un équilibre doit être trouvé entre la simplification et la stabilité des règles, procédures et contrôles; observe que, en tout état de cause, fournir aux candidats et aux bénéficiaires potentiels des informations suffisantes est une condition indispensable de la réussite de la mise en œuvre;
5. souligne que l'augmentation des taux d'absorption ne débouchera sur des résultats réels que si les règles communautaires sont respectées;

Mardi 27 septembre 2011

6. est d'avis que, sans perdre de vue l'importance qui doit toujours être accordée à la vérification des contributions, il convient de mettre particulièrement l'accent sur les aspects relatifs à l'obtention de résultats et à l'accomplissement des objectifs; estime que, dans le respect des dispositions en vigueur relatives aux systèmes de mise en œuvre, de contrôle et de paiement, il faudrait trouver un meilleur équilibre entre, d'une part, les règles et procédures requises pour assurer la légalité et la régularité des dépenses de l'Union et, d'autre part, l'objectif d'axer davantage la politique de cohésion sur les résultats et la rentabilité;
7. demande que la programmation, la surveillance et l'évaluation de la politique de cohésion soient rationalisées en vue d'améliorer le rôle consultatif de la Commission et de réduire la charge administrative liée au contrôle et à l'audit;
8. estime qu'il faudrait mettre l'accent davantage sur la sanction de la fraude que sur celle des irrégularités formelles; souscrit à une approche plus souple et différenciée en fonction de la gravité de l'irrégularité relevée;
9. souligne qu'il convient de renforcer l'application du principe de proportionnalité aux procédures de contrôle selon l'ampleur du projet, en prévoyant des obligations simplifiées quant aux informations à fournir et aux contrôles lors de la mise en œuvre de projets et de programmes à petite échelle; rappelle toutefois que des règles simplifiées ne doivent en aucune façon nuire à la transparence et à la responsabilité; demande que la coordination de l'activité d'audit soit renforcée et améliorée, que les contrôles redondants soient supprimés dans les États membres ayant un système de gestion des fonds adéquat, que le principe d'audit unique soit adopté pour la prochaine période de programmation et que, au même titre que le principe du "contrat de confiance", il soit mis en œuvre aussi souvent que possible;
10. souligne l'importance primordiale que revêt l'adoption dans les temps du cadre financier pluriannuel, ainsi que de règles et d'orientations claires et bien définies pour les États membres afin d'éviter les difficultés de démarrage et les retards induits par l'élaboration de règles nationales et la mise en œuvre des conditions préalables par les États membres au début de la prochaine période de programmation; est d'avis que la Commission doit fournir une assistance technique afin de veiller à une bonne compréhension de ces dernières par les États membres; souligne que la durée du cadre financier pluriannuel est une question clé pour la politique de cohésion et la capacité d'absorption, parce qu'un CFP trop court est synonyme d'obstacles pour les projets qui sont à la fois ceux dont la durée est la plus longue et les plus importants du point de vue du développement;
11. appelle les États membres à transposer plus rapidement dans le droit national les réglementations communautaires; souligne l'importance de mobiliser un personnel formé et en nombre suffisant pour mieux appréhender les défis sur le terrain;
12. souligne les avantages et la nécessité d'une plus grande synergie et complémentarité entre tous les fonds en gestion partagée (FEDER, FSE, Fonds de cohésion, Feader et FEP) et le FED dans la mesure où certaines régions européennes sont voisines des pays ACP; est d'avis qu'il convient d'encourager la flexibilité entre fonds FEDER et FSE pour faciliter le financement de projets intégrés tout en respectant la spécificité et les objectifs de chacun de ces fonds; souligne que l'harmonisation des règles et des procédures conduirait à des systèmes d'aide simplifiés et encouragerait la participation de bénéficiaires potentiels à des programmes cofinancés par l'Union; rappelle, à cet égard, le potentiel du financement croisé, qui n'est pas encore complètement exploité;
13. demande à la Commission et aux États membres de s'assurer que le FSE est utilisé de façon plus efficace aujourd'hui pour relever les défis socioéconomiques actuels que pose la récession financière, à tous les niveaux et dans tous les États membres, et de veiller à ce que le futur FSE contribue de manière concrète et ciblée à la mise en œuvre de la stratégie Europe 2020 dans les domaines de l'emploi et de l'insertion sociale comme un instrument visible, transparent, efficace, flexible, simple et convivial mobilisé pour développer le capital humain, tout en reflétant les particularités et les besoins des États membres et des régions;

**Mardi 27 septembre 2011**

14. souligne que les efforts doivent être concentrés sur un nombre limité de priorités – la plus urgente étant d'abaisser les niveaux historiques des taux de chômage atteints sur le marché intérieur, notamment en ce qui concerne l'emploi des jeunes gens et des femmes – afin de garantir que les projets européens sont plus efficacement mis en œuvre et que les effets et le potentiel du FSE sont maximisés et soutiennent ainsi la stratégie Europe 2020, et insiste sur le fait que les différentes situations que connaissent les États membres doivent être prises en compte et, de plus, qu'il est nécessaire de renforcer l'autonomie financière du FSE et de promouvoir sa flexibilité pour relever les défis qui se posent actuellement en matière d'emploi;
15. demande aux États membres d'encourager l'établissement d'un vaste dialogue avec toutes les parties intéressées aux niveaux national, régional et local et de le maintenir, afin de mieux cerner les besoins du marché du travail, d'améliorer l'employabilité des catégories socialement défavorisées et, en même temps, de tenir dûment compte, lors de la formulation des objectifs politiques en relation avec la politique de cohésion, des besoins régionaux et locaux, et de veiller à ce qu'ils trouvent leur expression dans les objectifs du FSE; demande qu'une attention particulière soit portée à la formation et à l'éducation des personnes employées dans des filières peu qualifiées afin d'améliorer l'aptitude à l'emploi de ces catégories professionnelles;
16. demande aux États membres d'améliorer la connaissance et l'accessibilité du FSE et d'actualiser les capacités de construction de projets afin de contribuer à la création de nouveaux emplois décents et à une meilleure intégration sociale;
17. invite la Commission et les États membres à donner la priorité à l'approche intégrée pour les projets de développement local et régional en encourageant le développement d'initiatives locales ascendantes pour le FSE afin qu'il soit possible de combiner plusieurs sources de financement: programmes opérationnels, programmes nationaux et fonds privés au niveau du projet individuel;
18. déplore que, en raison de procédures administratives longues et de règles complexes, notamment dans certains États membres, la mise en œuvre du FSE soit plus lente que prévu et que, de ce fait, beaucoup de bénéficiaires potentiels s'abstiennent de demander un financement; est favorable à un rapprochement entre les objectifs du FSE et les véritables exigences d'un marché du travail qui demande d'investir dans la requalification de la formation professionnelle et dans la protection de l'artisanat;
19. demande à la Commission de revoir le niveau de cofinancement afin de mieux refléter le niveau de développement, la plus-value européenne, les types d'action, les bénéficiaires, leurs capacités d'absorption et leurs possibilités de développement; demande, en ce sens, qu'un budget européen suffisant soit affecté à la politique de cohésion, au moment où les contributions nationales et locales sont freinées par des politiques nationales d'austérité budgétaire; déplore qu'une partie des fonds disponibles du FSE reste inutilisée, mais constate des progrès significatifs dans certains États membres; demande dès lors aux États membres de créer des mécanismes visant à aider les petits bénéficiaires (globalement, les ONG de base et les PME) à préparer des demandes recevables et à les encadrer tout au long de la période de mise en œuvre, en garantissant ainsi un processus plus efficace;
20. demande aux États membres de recourir davantage, selon des règles précises, à la possibilité des avances pour les bénéficiaires du FSE;
21. considère qu'il faut accorder une attention permanente, particulière et soutenue aux résultats réels des programmes de développement financés par le FSE en améliorant les systèmes d'évaluation, de surveillance et d'indicateurs aux niveaux européen, national, régional et local, qui ne doivent pas viser seulement le niveau des dépenses, mais aussi la qualité des politiques mises en œuvre; appelle la Commission à tenir compte des facteurs d'incertitude qui pèsent sur des projets longs d'accompagnement vers le retour à l'emploi;
22. souligne l'importance que peuvent revêtir certaines réformes dans certains États membres en vue de renforcer la capacité d'absorption et, partant, la nécessité de les négocier entre la Commission et les États membres concernés lors de l'élaboration du contrat de partenariat en matière de développement et d'investissement, afin d'en faire une condition obligatoire pour les États; place l'accent notamment sur l'importance de la décentralisation et du renforcement des compétences attribuées aux autorités régionales et locales;

Mardi 27 septembre 2011

23. est d'avis que l'architecture réglementaire de la politique de cohésion devrait autoriser une plus grande souplesse dans l'organisation des programmes opérationnels afin de mieux refléter la nature et la géographie des processus de développement; suggère que les États membres et les régions disposent de suffisamment de souplesse pour choisir un certain nombre de leurs priorités et élaborer des dosages politiques appropriés;

24. appelle les États membres à attacher plus d'attention à la préparation des projets et à constituer une réserve de projets afin de réduire le risque de dépassement des coûts et d'atteindre un taux élevé d'absorption;

25. note que la capacité institutionnelle du secteur public aux niveaux national, régional et local, de même que la capacité technique et administrative des pouvoirs publics participants et des bénéficiaires, sont essentielles pour la réussite du développement, de la mise en œuvre et de la surveillance des politiques nécessaires pour réaliser les objectifs de la stratégie Europe 2020;

26. appelle les États membres à veiller, avec l'appui de la Commission et en coordination avec les autorités locales et régionales, à une meilleure gestion des ressources humaines en faisant davantage d'efforts afin d'attirer et de retenir du personnel qualifié pour gérer les fonds européens, en promouvant la délivrance au personnel d'une formation de qualité et en évitant tout remplacement de personnel à moins que ce dernier soit strictement nécessaire et dicté par le seul impératif d'améliorer son efficacité et, par conséquent, la capacité d'absorption; rappelle, à cet égard, qu'il est possible de recourir aux moyens du FSE et à l'assistance technique pour renforcer les capacités nécessaires à la mise en œuvre et au suivi des programmes; souligne l'importance de guichets uniques à un niveau décentralisé pour venir en aide aux partenaires du programme; demande aux États membres de créer des "guichets uniques européens" qui soient le plus près possible des citoyens en vue d'aider au montage des dossiers de demande auprès du Fonds de cohésion, tant pour les collectivités locales que pour le citoyen européen;

27. note qu'un degré élevé de continuité est nécessaire dans les systèmes et les instruments de gestion et de contrôle afin de mettre à profit l'expérience et les connaissances acquises en matière de gestion, et demande par conséquent aux États membres de prendre des mesures pour éviter les fluctuations du personnel administratif chargé de la gestion des fonds;

28. invite la Commission à intensifier son aide aux États membres dont les taux d'absorption, inférieurs à la moyenne de l'Union, témoignent de lacunes en termes de capacité d'absorption; est d'avis que cette aide renforcée et une coopération étroite devraient être maintenues au moins jusqu'à ce que les pays concernés atteignent un niveau d'expertise leur permettant de produire des résultats sans aide particulière venant de l'extérieur;

29. invite les États membres à mettre en place, au sein de leurs structures de mise en œuvre, des forums ou des réseaux d'échanges afin de discuter des expériences et des difficultés et d'échanger les meilleures pratiques; invite également les États membres à aider les bénéficiaires à faire face à des exigences de contrôle plus strictes en leur apportant un soutien, notamment en recourant aux crédits d'assistance technique pour former et accompagner les acteurs économiques et sociaux susceptibles de bénéficier des fonds; propose d'utiliser une partie des montants affectés aux programmes opérationnels d'assistance technique pour de tels projets; demande aux États membres de préparer et de mettre en place des formations adéquates pour les bénéficiaires potentiels des fonds;

30. rappelle l'importance des programmes de coopération interrégionale et des programmes tels Interact et Urbact pour identifier et diffuser les bonnes pratiques et pour former les acteurs politiques et administratifs à l'utilisation optimale des fonds; demande l'éligibilité aux crédits du volet "coopération interrégionale" de l'Objectif Coopération Territoriale des actions visant à promouvoir l'aménagement du territoire et la bonne consommation des fonds;

31. appelle la Commission à mettre en place un programme de coopération à l'échelle de l'Union sur la base de l'expérience acquise avec le programme de jumelage, afin d'améliorer la coopération entre les régions à forte absorption et les régions à faible absorption et de faciliter la diffusion des meilleures pratiques;



Mardi 27 septembre 2011

32. suggère la mise en place d'une plate-forme reposant sur Internet et permettant aux bénéficiaires, aux instances locales et régionales concernées et aux institutions gouvernementales d'échanger les meilleures pratiques ainsi que des informations sur les obstacles, les problèmes et les solutions possibles;

33. invite la Commission à étudier l'introduction de systèmes d'information et de communication harmonisés, en tenant compte des différences existant entre les systèmes de gestion et de contrôle des États membres et demande à ce titre la mise en place d'un logiciel uniforme pour le suivi de la consommation des fonds dans le cadre des programmes de coopération territoriale;

34. demande à la Commission d'avoir recours aux systèmes d'information et de communication pour élaborer un système d'alerte précoce concernant l'absorption des fonds et de présenter au moins un rapport annuel donnant des informations, pour chaque région, sur l'absorption des crédits des Fonds régionaux et structurels et permettant ainsi au Parlement européen et au Conseil de contrôler la mise en œuvre de la politique de cohésion;

35. invite la Commission à coopérer activement avec la BEI, en particulier pour la mise sur pied d'initiatives communes en vue d'accroître l'efficacité et l'efficacé de la politique de cohésion et de renforcer l'impact des Fonds structurels en garantissant des prêts en soutien du financement des PME;

36. est d'avis que, en raison de leur plus grande souplesse, des partenariats public-privé au niveau régional et local préparés bien à l'avance et conformes à la stratégie Europe 2020 contribueront à accroître la capacité d'absorption et à résoudre les difficultés de cofinancement; recommande aux États membres de clarifier et de simplifier leur législation nationale de manière à faciliter de tels partenariats; souligne qu'il est impératif de garantir le contrôle démocratique des partenariats public-privé;

37. invite la Commission à s'assurer de l'existence des bases législatives nécessaires à la réalisation des projets PPP et à examiner l'efficacité de celles-ci, et, le cas échéant, à recommander aux États membres n'ayant pas encore adopté de telles dispositions législatives d'élaborer et d'adopter, dans les meilleurs délais, en vue de permettre la mobilisation des crédits des Fonds structurels et du Fonds de cohésion en faveur des projets PPP lors de la prochaine période de programmation, des procédures pour la mise en œuvre efficace de ces projets aux niveaux régional et local;

38. souligne que la plupart des PME, et particulièrement les petites entreprises et microentreprises, ne peuvent accéder seules aux opportunités des Fonds structurels en raison des contraintes administratives et financières actuelles et qu'elles ont besoin de l'appui et des conseils de leurs organisations représentatives au niveau territorial et national; estime que la simplification des règles et procédures est la condition sine qua non permettant leur accès aux Fonds structurels; demande que le *Small Business Act* et ses principes "Penser aux petits d'abord", "une fois seulement" et de proportionnalité doivent être appliqués à chaque niveau de décision pour la définition des priorités d'investissement et la conception des procédures de gestion, d'audit et de contrôle, afin de garantir une meilleure absorption des fonds;

39. souligne l'importance que revêtent les partenaires, tels qu'ils sont définis à l'article 11 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, pour la capacité d'absorption des financements; demande aux États membres d'informer pleinement et d'accompagner les citoyens, les représentants de la société civile, les associations et les organisations non gouvernementales et les autorités régionales et locales des possibilités de financement, de l'éligibilité au cofinancement des Fonds structurels et de cohésion, des règles de cofinancement, des règles de remboursement et des endroits où trouver des appels d'offres et de les encourager à exploiter les possibilités de financement;

40. souligne les répercussions positives de l'utilisation des instruments financiers fournis par la Banque européenne d'investissement, tels que Jessica, afin de développer les ressources financières totales sans accroître le financement public direct;

Mardi 27 septembre 2011

41. réaffirme que les mécanismes de gouvernance à plusieurs niveaux et le principe du partenariat sont des éléments clés de l'efficacité des programmes opérationnels et de la capacité de forte absorption; invite les États membres à renforcer en permanence, dans le respect du principe de subsidiarité et du principe d'autonomie institutionnelle des États membres, les principes de partenariat et de transparence dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes opérationnels et, par conséquent, à associer dès le départ, selon des modalités obligatoires, complètes et durables, les échelons régionaux et locaux et la société civile à la définition et à la fixation des priorités d'investissement lors de toutes les phases de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation des programmes opérationnels;

42. demande à la Commission d'instaurer un débat plus ouvert sur les mesures envisagées pour accélérer l'absorption des crédits des Fonds structurels et de cohésion; suggère, à cet égard, que le Comité des régions soit invité à émettre chaque année un avis sur la capacité d'absorption dans tous les États membres;

43. demande à la Commission de s'assurer que, tout en soutenant la mise en œuvre de la stratégie Europe 2020 dans tous les États membres, la politique de cohésion réduise les disparités entre les régions et les microrégions, prenne dûment en considération les besoins spécifiques des régions ultrapériphériques et favorise un développement harmonieux dans l'Union, y compris en recourant à des instruments et à des initiatives spécifiques supplémentaires dans les domaines où les normes européennes sont encore loin d'être respectées;

44. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux États membres.

---

## **Vers une capacité de réaction renforcée de l'UE en cas de catastrophe: le rôle de la protection civile et de l'aide humanitaire**

P7\_TA(2011)0404

### **Résolution du Parlement européen du 27 septembre 2011 sur "Vers une capacité de réaction renforcée de l'UE en cas de catastrophe: le rôle de la protection civile et de l'aide humanitaire" (2011/2023(INI))**

(2013/C 56 E/04)

*Le Parlement européen,*

- vu l'article 196 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui dispose que "l'Union encourage la coopération entre les États membres afin de renforcer l'efficacité des systèmes de prévention des catastrophes naturelles ou d'origine humaine et de protection contre celles-ci",
- vu l'article 122 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 222 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (clause de solidarité), qui dispose que "l'Union et ses États membres agissent conjointement dans un esprit de solidarité si un État membre est l'objet d'une attaque terroriste ou la victime d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine",
- vu l'article 23 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu les directives d'Oslo de 1994, révisées en 2001, portant sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile étrangères dans le cadre d'opérations en cas de catastrophe,
- vu le consensus européen sur l'aide humanitaire signé le 18 décembre 2007 par les présidents du Conseil de l'Union européenne, du Parlement européen et de la Commission européenne,
- vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, du 26 octobre 2010, intitulée "Vers une capacité de réaction renforcée de l'UE en cas de catastrophe: le rôle de la protection civile et de l'aide humanitaire" (COM(2010)0600),